

**Proposition de nomination**

**Membre de direction de la scolarité obligatoire**

DÉPARTEMENT DE la formation,

de la digitalisation et des sports

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

1. Date de la demande :

2. La proposition ci-présente concerne :

Une nouvelle nomination

Une augmentation du taux de nomination

Une diminution du taux de nomination

Une prolongation de la nomination

Une modification autre de la nomination

3. Date de la mise au concours du poste *(si nomination)* :

4. L’autorité d'engagement :

5. propose la nomination de :

Madame  Monsieur

Origine :        Date de naissance :

6. à un poste :

de directeur-trice de centre ;

de directeur-trice adjoint-e de centre dans le-s cycle-s suivant-s :

7. Le taux de nomination est de :

      % pour la part de direction ;

      % pour la part d'enseignement *(s'il y en a une).*

8. S'il y a une part d'enseignement, celle-ci porte sur un poste :

d'enseignant-e généraliste ;

d'enseignant-e spécialiste, dans la-les discipline-s suivante-s :       ;

d'enseignant-e de discipline-s spéciale-s suivante-s :       ;

d'enseignant-e spécialisé-e ;

autre :       .

9. Dans les années de la scolarité obligatoire suivantes :       .

10. Le-la membre de direction concerné-e est, au moment de la date d'entrée en service, au bénéfice de la classification suivante :

Part de direction : classe de traitement      , échelon      .

Part d'enseignement *(s'il y en a une)* : classe de traitement      , échelon      .

11. Description du-des titre-s du-de la membre de direction concerné-e *(intitulé exact du-des titre-s et date d’obtention)* :

12. Date de la mise au concours du poste :

13. La présente nomination *(= date d'entrée en service)* ou modification de nomination prend effet au:

14. La nomination a une durée :

indéterminée ;

déterminée pour une durée de       dès la date d'entrée en service.

15. Remarques statutaires :

*15.1* L'autorité fixe la durée d'engagement des membres de la direction d'une école. Au terme de la période, l'engagement peut être reconduit. L'autorité peut aussi nommer pour une période indéterminée. Lorsqu'une nomination a une durée déterminée, elle est en règle générale reconduite au terme de la période définie. Lorsqu'une nomination n'est pas reconduite et sous réserve des cas de renvoi pour justes motifs et raisons graves, l'autorité met fin aux rapports de service moyennant un avertissement écrit donné six mois à l'avance pour la fin d'un semestre scolaire[[1]](#footnote-1).

*15.2* Les membres de direction de la scolarité obligatoire sont tenu-e-s au perfectionnement professionnel propre à assurer l'efficacité de leur travail notamment par le biais de la Formation en Direction d'Institutions de Formation (FORDIF)[[2]](#footnote-2).

*15.3* La charge d'enseignement qui peut être confiée aux membres de la direction de la scolarité obligatoire est fixée de cas en cas dans le cahier des charges. Les membres de direction à temps complet peuvent être déchargé-e-s partiellement dans leur activité de direction pour enseigner jusqu'à hauteur de 30% d'un poste d'enseignement au maximum. Les membres de direction qui enseignent plus de 30% d'un poste d'enseignement sont mis-e-s au bénéfice d'un statut de membre de direction et d'un statut d'enseignant-e. Pour les collaborateurs-trices à temps partiel qui ne sont pas au bénéfice d'un double statut mais qui désirent enseigner dans le cadre de leur fonction de direction, le pourcentage d'enseignement est calculé au prorata de leur taux d'activité de direction. En accord avec le-la membre de direction concerné-e, l'autorité peut dépasser le pourcentage d'enseignement précité durant une année. Au terme de celle-ci, une mesure compensatoire est établie afin d'atteindre un taux d'enseignement moyen de 30% au maximum sur une période continue de trois ans incluant l'année du dépassement de la limite[[3]](#footnote-3).

*15.4* Les directeurs-trices de centre sont classifié-e-s en classe S. Les directeurs-trices adjoints-es de centre sont pour leur part classifié-e-s en classe P. La rémunération des heures supplémentaires est forfaitairement comprise dans le traitement. Elles ne font donc pas l'objet d'une compensation particulière. Le plafond de la classe de traitement est atteint à l'échelon 15. La progression d'un échelon à l'autre intervient en principe au début de chaque année civile[[4]](#footnote-4).

*15.5* Les vacances annuelles des membres de la direction ont une durée de huit semaines.  Pour les membres de direction de la scolarité obligatoire qui enseignent plus de 30% et qui ont dès lors un statut de membre de direction et un autre d'enseignant-e, le nombre de semaines de vacances annuelles est calculé au prorata du taux attribué à chaque statut. Les congés correspondent aux jours fériés[[5]](#footnote-5).

*15.6* Le-la membre de direction concerné-e certifie qu'il-elle a son domicile et vit en Suisse, conformément aux exigences de la loi sur le statut de la fonction publique. Il-elle prend note que tout-e titulaire de fonction publique doit avoir son domicile en Suisse et y vivre. Un déménagement hors de Suisse entraîne en principe la perte de la nomination. Il-elle certifie également qu'il-elle ne fait pas l'objet d'une poursuite pénale non annoncée à l'employeur et/ou d'une interdiction d'enseigner.

16. Signatures :

*L'autorité d'engagement :*

Lieu et date :       , le

*Le-la membre de direction engagé-e :*

Lieu et date :       , le

17. La présente proposition de nomination dûment complétée et signée est établie en trois exemplaires pour :

- le-la membre de direction proposé-e à la nomination ou dont la nomination est modifiée.

- le secrétariat du centre scolaire concerné.

- le service de l'enseignement obligatoire, rue de l’Écluse 67, case postale 3016, 2001 Neuchâtel.

1. Art. 5 RSten [↑](#footnote-ref-1)
2. Art. 24a RSten [↑](#footnote-ref-2)
3. Art.14a et 14b RSten [↑](#footnote-ref-3)
4. Art. 8a et 23b RTFP [↑](#footnote-ref-4)
5. Art. 47 RSten [↑](#footnote-ref-5)